



Documentation Financière

Relating to the Programmes of:

French Titres négociables à court terme

EUR 2,000,000,000

Ratings of the Programme: Standard & Poor's

&

French Titres négociables à moyen terme

EUR 1,500,000,000

Ratings of the Programme: Standard & Poor's

June 27th, 2016

FRENCH TITRES NEGOCIABLES A COURT TERME

Documentation Financière

INFORMATION MEMORANDUM

(Dossier de Présentation Financière)

Name of the Programme Nom du programme	Allianz Banque – French Titres négociables à court terme Allianz Banque -- Titres négociables à court terme
Name of the Issuer Nom de l'Emetteur	Allianz Banque
Type of Programme Type de programme	French Titres négociables à court terme Titres négociables à court terme
Programme Size Plafond du programme	EUR 2,000,000,000.00
Guarantor Garant	None Sans objet
Rating* of the Programme Notation du Programme	Rated A-1+ by Standard & Poor's Noté A-1+ par l'agence Standard & Poor's
Arranger Arrangeur	None Sans objet
Issuing and Paying Agent Agent Domiciliaire	Allianz Banque
Dealers Agents Placeurs	ALLIANZ BANQUE ; AUREL BCG SAS ; TULLETT PREBON (EUROPE) LIMITED ; TSAF OTC SA ; OTCEX SA GROUP ; GFI SECURITIES LTD ; BNP PARIBAS ; SOCIETE GENERALE ; NATIXIS ; CREDIT AGRICOLE CIB ; WALLICH & MATTHES.
Effective Date of the Information Memorandum Date d'entrée en vigueur du présent Dossier	June 27th, 2016 27 juin 2016
Amendment to the Programme Mise à jour par avenant	None Sans objet
An original copy of this document is sent to: Un exemplaire original du présent dossier a été adressé à :	BANQUE DE FRANCE Direction Générale des Opérations Direction de la Stabilité Financière (DSF) 35-1134 Service des Titres de Créances Négociables 39, rue Croix des Petits Champs 75049 PARIS CEDEX 01 A l'attention du chef de service

Prepared in compliance with Articles L.213-1 A to L.213-4-1 of the French Monetary and Financial Code.

Etabli en application des articles L 213-1 A à L 213-4-1 du Code Monétaire et Financier

Disclaimer clauses

The *Titres négociables à court terme* have not been and will not be registered under the Securities Act of 1933, as amended (the "Securities Act"), or any other laws or regulations of any state of the United States of America, and may not be offered or sold within the United States of America, or to, or for the account or benefit of, U.S. persons (as defined in accordance with Regulation S under the Securities Act).

*Ratings are accurate as of the effective date of the Information Memorandum, as they have been obtained with the understanding that Standard & Poor's will continue to monitor the credit of the Issuer and make future adjustments to such ratings to the extent warranted. The ratings may be changed, superseded or withdrawn, and therefore, a prospective purchaser should check the current ratings before purchasing the *Titres négociables à court terme*.

Table des matières / Table of Contents

A. SECTION FRANÇAISE

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME
2. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR
3. CERTIFICATION DES INFORMATIONS
4. ANNEXES

ANNEXE I	LETTRE DE NOTATION DE STANDARD & POOR'S.
ANNEXE II	RAPPORTS ANNUELS 2014 ET 2015 D'ALLIANZ BANQUE
ANNEXE III	RAPPORTS ANNUELS 2014 ET 2015 D'ALLIANZ BANQUE ET RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES CONCERNANT LES COMPTES ANNUELS 2014 ET 2015.

B. ENGLISH SECTION

1. DESCRIPTION OF THE PROGRAMME
2. INFORMATION CONCERNING THE ISSUER
3. CERTIFICATION OF INFORMATION
4. APPENDICES

APPENDIX I	STANDARD & POOR'S RATING LETTER.
APPENDIX II	ALLIANZ BANQUE 2014 AND 2015 ANNUAL REPORTS
APPENDIX III	AUDITORS GENERAL REPORT ON ALLIANZ BANQUE 2014 AND 2015 ANNUAL REPORTS

A SECTION FRANCAISE

1 DESCRIPTION DU PROGRAMME

Article D. 213-9, II, 1° et 213-11 du Code Monétaire et Financier et Article 6 de l'arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

1.1 Nom du Programme

Allianz Banque - Titres négociables à court terme

1.2 Type de programme

Titres négociables à court terme.

Programme de Titres de Créances Négociables (Titres négociables à court terme) de droit français, conformément aux articles L213-1 A à L213-4-1 et D213-1 A à D213-14 du Code Monétaire et Financier et à toutes les réglementations applicables.

1.3 Nom de l'Emetteur

Allianz Banque

1.4 Type d'émetteur

Etablissement de crédit

1.5 Objet du Programme

Optionnel¹

1.6 Plafond du Programme

2 milliards d'euros ou sa contrevaletur en toute autre devise autorisée.

1.7 Forme des titres

Les titres sont des Titres de Créances Négociables, émis au porteur et sont inscrits en compte auprès d'intermédiaires autorisés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

1.8 Rémunération

La rémunération des Titres négociables à court terme est libre.

Cependant, l'Émetteur s'engage à informer préalablement à l'émission d'un Titres négociables à court terme la Banque de France lorsque la rémunération est liée à un indice ou varie en application d'une clause d'indexation qui ne porte pas sur un taux usuel du marché interbancaire, monétaire ou obligataire.

Le Programme permet également l'émission de Titres négociables à court terme dont la rémunération peut être fonction d'une formule d'indexation ne garantissant pas le remboursement du capital à leur échéance, y compris lors de la survenance éventuelle d'un événement de crédit ou du fait de taux d'intérêts négatifs. La confirmation de l'émetteur relative à une telle émission mentionnera explicitement la formule de remboursement et la fraction du capital garanti.

Dans le cas d'une émission comportant une option de remboursement anticipé, de prorogation ou de rachat, telle que prévue au paragraphe 1.10 ci-après, les conditions de rémunération du Certificat de Dépôt seront fixées à l'occasion de l'émission initiale et ne pourront pas être modifiées ultérieurement, notamment à l'occasion de l'exercice de l'option de remboursement anticipé, de prorogation ou de rachat.

¹ Optionnel : information pouvant être fournie par l'émetteur sans que la réglementation française ne l'impose.

1.9 Devises d'émission

Les titres pourront être émis en euros ou en toute autre devise autorisée par la réglementation française applicable au moment de l'émission conformément à l'article D. 213-6 du Code monétaire et financier.

1.10 Maturité

L'échéance des Titres négociables à court terme sera fixée conformément à la législation et à la réglementation française, ce qui implique qu'à la date des présentes la durée des émissions de Titres négociables à court terme ne peut être supérieure à 1 an (365 jours ou 366 jours les années bissextiles).

Les Titres négociables à court terme peuvent être remboursés avant maturité en accord avec les lois et les réglementations applicables en France.

Les Titres négociables à court terme émis dans le cadre du Programme pourront comporter une ou plusieurs options de prorogation de l'échéance (au gré de l'Émetteur, ou du détenteur, ou en fonction d'un ou plusieurs événement(s) indépendant(s) de l'Émetteur et ou du détenteur).

Les Titres négociables à court terme émis dans le cadre du Programme pourront aussi comporter une ou plusieurs options de rachat par l'Émetteur (au gré de l'Émetteur, ou du détenteur, ou en fonction d'un ou plusieurs événement(s) indépendant(s) de l'Émetteur et / ou du détenteur).

L'option de remboursement anticipé, de prorogation ou de rachat de Titres négociables à court terme, s'il y a lieu, devra être spécifiée explicitement dans le formulaire de confirmation de toute émission concernée.

En tout état de cause, la durée de tout Titre négociable à court terme assortie d'une ou de plusieurs de ces clauses, sera toujours, toutes options de remboursement anticipé, de prorogation ou rachat comprises, conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'émission du dit Certificat de Dépôt.

1.11 Montant unitaire minimal des émissions

Les certificats sont d'un montant unitaire de 200.000 euros (deux cent mille euros) ou sa contre-valeur en devises.

1.12 Dénomination minimale des Titres

En vertu de la réglementation, le montant minimum légal des Titres négociables à court terme émis dans le cadre de ce programme est de 200 000 euros (deux cent mille euros).

1.13 Rang

Les Titres négociables à court terme constitueront des obligations directes, non assorties de sûreté et non subordonnées de l'Émetteur, venant au moins à égalité de rang avec les autres obligations actuelles et futures, directes, non assorties de sûreté, non garanties et non subordonnées de l'Émetteur, à l'exception de celles qui peuvent être obligatoirement privilégiées par la loi.

1.14 Droit applicable

Droit français.

1.15 Admission des titres sur un marché réglementé

Non.

1.16 Système de règlement - livraison d'émission

EuroclearFrance

1.17 Notation(s) du Programme

Le programme de Titres négociables à court terme est noté par l'agence Standard & Poor's.

Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à se reporter aux sites internet des agences concernées afin de consulter la notation en vigueur.

La notation attribuée par Standard & Poor's à ce programme peut être vérifiée à l'adresse internet suivante :

http://www.standardandpoors.com/en_EU/web/guest/ratings/details/-/instrument-details/debtType/CERTDEPST/entityId/418686

Identifiant : 418686

Des informations complémentaires sont disponibles en Annexe I.

1.18 Garantie

Non.

1.19 Agent(s) Domiciliaire(s)

Les certificats sont domiciliés chez Allianz Banque.

1.20 Arrangeur

Sans objet

1.21 Mode de placement envisagé

Le placement des certificats s'effectue par l'intermédiaire de divers établissements financiers, des courtiers interbancaires et des banques :

ALLIANZ BANQUE ; AUREL BCG SAS ; TULLETT PREBON (EUROPE) LIMITED ; TSAF OTC SA ; OTCEX SA GROUP ; GFI SECURITIES LTD ; BNP PARIBAS ; SOCIETE GENERALE ; NATIXIS ; CREDIT AGRICOLE CIB ; WALLICH & MATTHES.

L'Émetteur pourra ultérieurement remplacer un Agent Placeur ou nommer d'autres Agents Placeurs ; une liste à jour desdits Agents Placeurs sera communiquée aux investisseurs sur demande déposée auprès de l'Émetteur.

1.22 Restrictions à la vente

L'Émetteur et chaque détenteur de Titres négociables à court terme émis aux termes du programme s'engagent à n'entreprendre aucune action permettant l'offre auprès du public desdits Titres négociables à court terme ou la possession ou la distribution de la Documentation Financière ou de tout document relatif aux Titres négociables à court terme dans tout pays où la distribution de tels documents serait contraire aux lois et règlements et à n'offrir ni à vendre les Titres négociables, directement ou indirectement, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans ces pays.

L'Émetteur et chaque détenteur de Titres négociables à court terme (étant entendu que chacun des détenteurs futurs des Titres négociables à court terme est réputé l'avoir déclaré et accepté au jour de la date d'acquisition des Titres négociables à court terme) s'engagent à se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les pays où il offrira ou vendra lesdits Titres négociables ou détiendra ou distribuera la Documentation Financière et à obtenir toute autorisation ou tout accord nécessaire au regard de la loi et des règlements en vigueur dans tous les pays où il fera une telle offre ou vente. Ni l'Émetteur ni aucun détenteur de Titre négociable à court terme ne sera responsable du non-respect de ces lois ou règlements par l'un des autres détenteurs de Titres négociables à court terme.

1.23 Taxation

L'Émetteur ne s'engage pas à indemniser les détenteurs de Titres négociables à court terme en cas de prélèvement de nature fiscale en France ou à l'étranger, sur toutes sommes versées au titre des Titres négociables à court terme, à l'exception des droits de timbres ou droits d'enregistrement dus par l'Émetteur en France.

1.24 Implication d'autorités nationales

Banque de France.

1.25 Coordonnées des personnes assurant la mise en œuvre du Programme

ALLIANZ BANQUE, 1 COURS MICHELET – 92800 PUTEAUX

Bruno DAMOUR, Directeur Général Délégué

Email : bruno.damour@allianz.fr ; Téléphone : 01.58.85.00.77

Responsable du présent programme

Etienne PELCE, Directeur Général

Email : etienne.pelce@allianz.fr ; Téléphone : 01.58.85.80.81

Les documents juridiques relatifs à l'émetteur sont consultables au siège social de celui-ci.

1.26 Informations complémentaires relatives au programme

Optionnel¹

1.27 Auditeur Indépendant de l'émetteur ayant audité le rapport annuel de l'émetteur

Merci de vous référer au Chapitre 3 (§3.4).

1.28 Langue de la documentation financière

Français.

La version établie en Anglais est pour seule information.

¹ Optionnel : information pouvant être fournie par l'émetteur sans que la réglementation française ne l'impose.

2 INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

Article D. 213-9, II, 2° du Code Monétaire et Financier et Article 7, 3° de l'arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

2.1 Dénomination sociale de l'émetteur

Allianz Banque

2.2 Forme juridique, législation applicable à l'émetteur et tribunaux compétents

Allianz banque est une société anonyme à Conseil d'Administration régie par la loi française.

La législation applicable est la législation française. Le tribunal compétent concernant les activités de l'émetteur est celui du siège social (Tribunal de Nanterre).

2.3 Date de constitution

16 mars 2001

2.4 Siège social

1 COURS MICHELET – 92800 PUTEAUX

2.5 Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La société est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro :
572 199 461 RCS NANTERRE

2.6 Objet social résumé

La société a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit, d'effectuer avec toutes personnes physiques morales, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations de banque,
- toutes opérations connexes aux opérations bancaires,
- tous services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, à l'exclusion du service d'exploitation d'un système multilatéral de négociation, et les services connexes aux services d'investissement, portant sur l'ensemble des instruments financiers visés à l'article L 211-1 du Code monétaire et financier,
- toutes prises de participations sous toutes leurs formes dans tous groupements, sociétés, entreprises, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet,

Elle peut également à titre habituel, dans les conditions définies par la réglementation bancaire, effectuer toutes opérations autres que celles visées ci-dessus.

D'une façon générale, la société peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et l'accomplissement.

Elle peut effectuer toutes opérations de courtage d'assurances.

2.7 Description des principales activités de l'émetteur

Allianz Banque a pour principale mission de servir la stratégie du groupe Allianz France en direction de la clientèle patrimoniale. A ce titre Allianz Banque se concentre sur ce segment de la clientèle d'Allianz France et intervient principalement dans les activités suivantes :

- Service de gestion et d'allocation des contrats d'assurance-vie en unités de compte ;
- Opérations de crédits aux particuliers ;
- crédits adossés, qui permettent de proposer une alternative au rachat aux souscripteurs d'assurance-vie ;

- crédit immobilier patrimonial, qui supporte la commercialisation par les réseaux d'opérations d'investissement patrimonial, notamment défiscalisant ;
- Produits d'épargne complémentaires à l'assurance-vie : OPCVM, FCPI et FCPR, mais aussi comptes sur livret et services de banque.

Des informations plus détaillées sur les activités de l'émetteur sont disponibles aux pages 10, 11, 12 et 13 du Rapport Annuel 2015 d'ALLIANZ BANQUE (cf. Annexe II).

2.8 Capital

2.8.1 *Montant du capital souscrit et entièrement libéré*

Le capital s'élève au 31 décembre 2015 à 92 252 768, 19 € divisé en 22 445 929 actions de 4,11 euros toutes nominatives et de même catégorie.

Le capital de la société est entièrement libéré

2.8.2 *Montant du capital souscrit et non entièrement libéré*

Néant

2.9 Répartition du capital

A la date du 31 décembre 2015, la répartition du capital s'établit comme suit :

	2015
Allianz France SA	99.99 %
Personnes physiques	0,01 %
TOTAL	100 %

2.10 Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances de l'émetteur sont négociés

Les actions composant le capital de la société ne sont pas cotées sur un marché réglementé.

2.11 Composition de la Direction

• Dirigeants :

Etienne PELCE	Directeur Général
Nadia GROFF	Directrice Générale Déléguée
Bruno DAMOUR	Directeur Général Délégué

• Conseil d'Administration :

Fabien WATHLE :	Président
Alexandre DU GARREAU :	Administrateur
Matthias SEEWALD :	Administrateur
Didier ETARD :	Administrateur
Allianz France représentée par Sylvain CORIAT :	Administrateur

2.12 Normes comptables utilisées pour les données consolidées

L'émetteur publie uniquement des comptes en données sociales (cf. Rapport Annuel en annexe). Ces comptes sont en norme française.

2.13 Exercice comptable

Du 01/01 au 31/12

2.13.1 *Date de tenue de l'assemblée générale annuelle ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé*

24/05/2016

2.14 Exercice fiscal

Du 01/01 au 31/12

2.15 Autres programmes de l'Emetteur de même nature à l'étranger

Sans objet

2.16 Notation de l'émetteur

L'émetteur est noté par Standards & Poor's.

Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à se reporter aux sites internet des agences concernées afin de consulter la notation en vigueur.

La notation attribuée par Standard & Poor's à ce programme peut être vérifiée à l'adresse internet suivante :

http://www.standardandpoors.com/en_EU/web/guest/ratings/details/-/instrument-details/debtType/CERTDEPST/entityId/418686

Identifiant : 418686

Des informations complémentaires sont disponibles en Annexe I.

2.17 Information complémentaire sur l'émetteur

Optionnel¹

¹ Optionnel : information pouvant être fournie par l'émetteur sans que la réglementation française ne l'impose.

3 CERTIFICATION DES INFORMATIONS

Article D. 213-9, II, 4° du Code Monétaire et Financier et les réglementations postérieures

3.1 Personne responsable de la Documentation Financière portant sur le programme d'émission de Titres négociables

Monsieur Bruno Damour, Directeur Général Délégué d'Allianz Banque

3.2 Déclaration des personnes responsables de la Documentation Financière portant sur le Programme d'émission de Titres négociables à court terme

A notre connaissance les données de la documentation financière sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée, y compris la section en anglais.

3.3 Date, lieu et signature

Le 27 juin 2016, Puteaux.

Le Directeur Général Délégué
Bruno Damour

Allianz Banque
Société Anonyme au capital de 92 252 768,19 Euros
572 199 461 RCS NANTERRE
Siège Social : Tour Allianz One
1 Cours Michelet
CS 30051
92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX

3.4 Commissaires aux comptes de l'émetteur ayant audité les comptes annuels de l'émetteur

3.4.1 Commissaires aux comptes titulaires :

- ✓ KPMG AUDIT FS I
Madame Isabelle GOALEC
Tour Eqho
2, avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense
- ✓ EXPERTISE ET AUDIT SA
Monsieur Sébastien MARTINEAU
26, rue Cambacérès
75008 Paris

3.4.2 Commissaires aux comptes suppléants

- ✓ KPMG AUDIT FS II
Monsieur Malcolm McLARTY
Tour Eqho
2, avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense
- ✓ COREVISE
Monsieur Fabien CREGUT
26, rue Cambacérès
75008 Paris

4 ANNEXES

Annexe I

Lettre de notation de Standard & Poor's.

Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à se reporter aux sites internet des agences concernées afin de consulter la notation en vigueur.

La notation attribuée par Standard & Poor's à ce programme peut être vérifiée à l'adresse internet suivante :

http://www.standardandpoors.com/en_EU/web/guest/ratings/details/-/instrument-details/debtType/CERTDEPST/entityId/418686

Identifiant : 418686

Annexe II

Rapport Annuel 2014 d'Allianz Banque

Rapport Annuel 2015 d'Allianz Banque

Annexe III

Rapport des Commissaires aux Comptes concernant les Comptes Annuels 2014.

Rapport des Commissaires aux Comptes concernant les Comptes Annuels 2015.

B ENGLISH SECTION

1 DESCRIPTION OF THE PROGRAMME

Articles D.213-9, II, 1° and 213-11 of the *Code Monétaire et Financier* and Article 6 of the Amended Order (*Arrêté*) of 30th May 2016 and all subsequent amendments

1.1 Name of the Programme

Allianz Banque – French *Titres négociables à court terme*

1.2 Type of Programme

Programme for the issue of French *Titres négociables à court terme* (Certificates of Deposit) issued under the French Law, in accordance with Articles L.213-1 A to L.213-4-1 and D213-1 A to D213-14 of the *Code Monétaire et Financier* (French Monetary and Financial Code) and all subsequent regulations.

1.3 Name of the Issuer

Allianz Banque

1.4 Type of Issuer

Monetary Financial Institution

1.5 Purpose of the Programme

Optional¹

1.6 Programme size

The maximum outstanding amount under the Programme is EUR 2,000,000,000 or its equivalent amount (using the exchange rate applicable at the time of issuance) in any other currency at the time of the issuance.

1.7 Characteristics and Form of the Notes

The French *Titres négociables à court terme* are issued in bearer form and recorded in the books of authorized intermediaries (book entry system) in accordance with French laws and regulations.

1.8 Yield basis

The remuneration of the French *Titres négociables à court terme* is unrestricted.

However, the Issuer shall inform the Banque de France prior to the issuance of French *Titres négociables à court terme* of any remuneration linked to an index or which varies in accordance with an index clause and if that index or index clause does not refer to a usual interbank market, money market or bond market rate.

The Programme also allows for the issuance of French *Titres négociables à court terme* carrying a remuneration which may be a function of a formula of indexation which does not guarantee the reimbursement of the capital at maturity date, including potential credit events or due to negative interest rates. The confirmation form of such French *Titres négociables à court terme* shall explicitly specify the repayment index formula and the fraction of guaranteed capital.

In the case of an issue of French *Titres négociables à court terme* embedding an option of early redemption, extension or repurchase, as mentioned in paragraph 1.10 below, the conditions of remuneration of such French *Titres négociables à court terme* will be set at when the said French

¹ Optional : : Information that the issuer may not provide because it is not required by French regulation
Information Memorandum

Titres négociables à court terme will be initially issued et shall not be further modified, including when such an embedded option of early redemption, extension or repurchase will be exercised.

1.9 Currencies of issue of the Notes

The French *Titres négociables à court terme* shall be issued in Euro or any other currency authorised by French laws and regulation in force at the issuance date pursuant to Article D.213-6 of the *Code Monétaire et Financier* (French Monetary and Financial Code).

1.10 Maturity of the Notes

The term (maturity date) of the French *Titres négociables à court terme* shall be determined in accordance with laws and regulations applicable in France, which implies that, at the date hereof, such term shall not be less than 1 day and shall not exceed 1 year (365 days or 366 days in a leap year).

The French *Titres négociables à court terme* may be redeemed before maturity in accordance with the laws and regulations applicable in France.

The French *Titres négociables à court terme* issued under the Programme may carry one or more embedded option(s) of extension of the term (hold by either the Issuer or the holder, or linked to one or several events not related to either the Issuer or the holder).

The French *Titres négociables à court terme* issued under the Programme may also carry one or more embedded option(s) of repurchase before the term (hold by either the Issuer or the holder, or linked to one or several events not related to either the Issuer or the holder).

An option of early redemption, extension of the term or repurchase before the term of French *Titres négociables à court terme*, if any, shall be explicitly specified in the confirmation form of any related issuance of *Titres négociables à court terme*

In any case, the overall maturity of any *Titres négociables à court terme* embedded with one or several of such clauses, shall always – all options of extension or repurchase included – conform to laws and regulations in force in France at the time of the issue.

1.11 Minimum Issuance Amount

The minimum issuance amount will be of at least EUR 200,000 (two hundred thousand euros) or the equivalent value in any other authorised currency.

1.12 Minimum denomination of the Notes

Pursuant to French laws and regulation (Article D 213-6 of the *Code Monétaire et Financier*), the legal minimum denomination of the French *Titres négociables à court terme* issued within the framework of this programme is 200,000 Euros (two hundred thousand euros) or the equivalent value in any other authorised currency determined at the moment of the issue.

1.13 Status of the Note

The French *Titres négociables à court terme* shall constitute direct, unsecured and unsubordinated obligations of the Issuer, ranking at least *pari passu* with all other current and future direct, unsecured, unguaranteed and unsubordinated indebtedness of the Issuer, save for such obligations that may be mandatorily preferred by law.

1.14 Governing law that applies to the Notes

French law

1.15 Listing of the Notes / Admission to trading on a regulated market

None

1.16 Settlement system

Euroclear France

1.17 Rating(s) of the Programme

The Programme is rated by Standard & Poor's.

The rating may be reviewed at any moment by rating agencies. The investors can use the websites of any concerned agencies in order to check the current rating.

Standard & Poor's rating attributed to this Programme can be checked in the following internet page:

http://www.standardandpoors.com/en_EU/web/guest/ratings/details/-/instrument-details/debtType/CERTDEPST/entityId/418686

Identifiant : 418686

The S&P rating letter is part of the present *Dossier de Présentation Financière*, Appendix I.

1.18 Guarantor of the Programme

None.

1.19 Issuing and Paying agent

Allianz Banque

1.20 Arranger

None

1.21 Dealers

The French *Titres négociables à court terme* issued by Allianz Banque will be placed by brokers and banks:

ALLIANZ BANQUE ; AUREL BCG SAS ; TULLETT PREBON (EUROPE) LIMITED ; TSAF OTC SA ; OTCEX SA GROUP ; GFI SECURITIES LTD ; BNP PARIBAS ; SOCIETE GENERALE ; NATIXIS ; CREDIT AGRICOLE CIB ; WALLICH & MATTHES.

The issuer may subsequently elect to replace any of the Dealers or appoint other Dealers. An updated list of the Dealers shall be disclosed to investors upon request to the Issuer.

1.22 Selling restrictions

The Issuer/dealer undertakes not to take any action which would facilitate the public offering of French *Titres négociables à court terme*, or the possession or distribution of the Information Memorandum, or any other document relating to the French *Titres négociables à court terme*, in any country where the distribution of such documents would be contrary to its laws and regulations, and will only offer or sell the French *Titres négociables à court terme* in accordance with the laws and regulations in force in these particular countries.

The Issuer/Dealer undertakes to comply with the laws and regulations in force in the countries where it will offer or sell the French *Titres négociables à court terme* or will hold or distribute the Information Memorandum, and will obtain all necessary authorisations and agreements in accordance with the laws and regulations in force in all the countries in which such an offer for sale will be made by it.

The Issuer/Dealer will bear no responsibility for the breach by subscriber of these laws and regulations.

1.23 Taxation

The Issuer is not bound to indemnify any holder of the French *Titres négociables à court terme* in cases of taxes which are payable under French law or any other foreign law in respect of the principal of, or the interest on, the French *Titres négociables à court terme*, except for any stamp or registration taxes payable by the Issuer under French law.

1.24 Involvement of national authorities

Banque de France.

1.25 Contacts details – Programme Implementation Contact Persons

ALLIANZ BANQUE, 1 COURS MICHELET – 92800 PUTEAUX

Bruno DAMOUR, Deputy Chief Executive Officer

Email : bruno.damour@allianz.fr ; Phone : +33.1.58.85.00.77

In charge of the present issuing programme.

Etienne PELCE, Chief Executive Officer

Email : etienne.pelce@allianz.fr ; Phone : +33.1.58.85.80.81

The legal documents relating to the Issuer are available for consultation at its registered office.

1.26 Additional information on the Programme

Optional¹

1.27 Independent auditors of the Issuer, who have audited the accounts of the Issuer's annual report

Please refer to the French Section, Chapter 3 (§3.4).

1.28 Language of the information memorandum

French.

The version in English is for only information.

¹ Optional : Information that the issuer may not provide because it is not required by French regulation
Information Memorandum

2 INFORMATION CONCERNING THE ISSUER

Article D. 213-9, II, 2° of the *Code Monétaire et Financier* and Article 7, 3 of the Amended Order (*Arrêté*) of 30th May 2016 and all subsequent amendments.

2.1 Legal name

Allianz Banque

2.2 Legal form/status legislation applicable to the issuer and competent courts

Allianz Banque is a Limited Liability Company (*Société Anonyme à Conseil d'Administration*) governed by French law.

It is incorporated under French law and is subject to the jurisdiction of the court of its domicile (*Tribunal de Nanterre*).

2.3 Date of incorporation/ establishment

16/03/2001

2.4 Registered office

1 COURS MICHELET 92800 PUTEAUX

2.5 Registration number, place of registration

The Issuer is registered with the *Registre du Commerce et des Sociétés* of Nanterre :
572 199 461 RCS NANTERRE

2.6 Issuer's mission

The purpose of Allianz Banque shall be, in compliance with laws and regulations applicable to French Monetary Financial Institutions, to provide and conduct the following services with any individual or legal entity in France and abroad:

- Any and all banking transactions,
- Any and all services related to banking transactions,
- All investment services within the meaning of Article L.321 – 1 of the *Code Monétaire et Financier* (French monetary and financial Code), apart from Multilateral Trade Facilities and Investment Banking Services and related services as concern financial instruments within Article L 211-1 of the French Monetary and Financial Code.
- Taking, owning and managing any and all direct or indirect share or interest in any company or business.

Allianz Banque may also conduct on a regular basis any and all other activities in compliance with French laws and regulations applicable to French Monetary Financial Institutions.

Allianz Banque may, on its own behalf, and on behalf of third parties or jointly therewith, perform any and all financial, commercial, industrial or agricultural, personal property or real estate transactions directly or indirectly related to the activities set out above or which further the accomplishment thereof.

Allianz Banque may also conduct insurance intermediary activity.

2.7 Brief Description of current activities

Allianz Banque main mission is to support Allianz France Group strategic focus on High Net Worth and Affluent Individuals. As such, Allianz Banque concentrates on this customer segment and runs its business mainly in the following business lines:

- Management and asset allocation of Unit-linked Life Insurance
- Retail loans
 - Asset backed loans as an alternative to Life Insurance redemption.
 - Investor Mortgage loans as a support to real estate investments proposed by Allianz France sales networks, especially investments supported by tax exemptions.

- Savings products complementary to life insurance: UCITS, Private Equity, savings accounts and common banking services.

More detailed information about the Issuer's business activities can be found on pages 10, 11, 12 and 13 of the 2015 Annual Report of ALLIANZ BANQUE (see Appendix II).

2.8 Capital

2.8.1 *Amount of capital subscribed and fully paid*

As of December 31st, 2015, Allianz Banque had a stock capital of EUR 92,252,768.19, composed of 22,445,929 common shares with a par value of EUR 4.11 each, all shares being in bearer form, of the same category and fully paid up.

2.8.2 *Amount of capital subscribed and not fully paid*

Not applicable

2.9 List of main shareholders

As of December 31st, 2015 capital is shared as follow:

	2015
Allianz France SA	99.99 %
Private individuals	0,01 %
TOTAL	100 %

2.10 Listing of the shares of the Issuer

Shares are not listed on stock exchange market.

2.11 Composition of governing bodies and supervisory bodies

- **Executive Committee**

Etienne PELCE	Chief Executive Officer
Nadia GROFF	Deputy CEO
Bruno DAMOUR	Deputy CEO

- **Supervisory Board**

Fabien WATHLE :	Chairman
Alexandre DU GARREAU :	Member of the Board
Matthias SEEWALD :	Member of the Board
Didier ETARD :	Member of the Board
Allianz France represented by Sylvain CORIAT :	Member of the Board

2.12 Accounting method for consolidated accounts

The Issuer publishes annual social accounts only (see Annual Report in Appendix).
These accounts are under French Accounting Standards

2.13 Accounting year

From 1st of January to 31 st of December

2.13.1 *Date of the last general annual meeting which approved the Annual Accounts of the passed year*

24/05/2016

2.14 Fiscal Year

1st of January to 31st of December

2.15 Other equivalent short term programmes of the Issuer

None

2.16 Rating of the issuer

The Issuer is rated by Standard & Poor.

The rating may be reviewed at any moment by rating agencies. The investors can use the websites of any concerned agencies in order to check the current rating.

Standard & Poor's rating attributed to this Programme can be checked in the following internet page:

http://www.standardandpoors.com/en_EU/web/guest/ratings/details/-/instrument-details/debtType/CERTDEPST/entityId/418686

Identifiant : 418686

The S&P rating letter is part of the present *Dossier de Présentation Financière*, Appendix I.

2.17 Additional information on the issuer

Optional¹

¹ Optional : Information that the issuer may not provide because it is not required by French regulation
Information Memorandum

3 CERTIFICATION OF INFORMATION

Article D. 213-9, II, 4° of the *Code Monétaire et Financier* and all subsequent amendments.

Please refer to the French section ,(Chapter 3 French section)

4 APPENDICES

Appendix I

Standard & Poor's rating letter.

The rating may be reviewed at any moment by rating agencies. The investors can use the websites of any concerned agencies in order to check the current rating.

Standard & Poor's rating attributed to this Programme can be checked in the following internet page:

http://www.standardandpoors.com/en_EU/web/guest/ratings/details/-/instrument-details/debtType/CERTDEPST/entityId/418686

Identifiant : 418686

Appendix II

Allianz Banque 2014 Annual Report

Allianz Banque 2015 Annual Report

Appendix III

Auditors General Report on Allianz Banque 2014 Annual Report

Auditors General Report on Allianz Banque 2015 Annual Report

FRENCH TITRES NEGOCIABLES A MOYEN TERME

Documentation Financière

INFORMATION MEMORANDUM

(Dossier de Présentation Financière)

Name of the Programme Nom du programme	Allianz Banque, Titres négociables à moyen terme Allianz Banque , Titres négociables à moyen terme
Name of the Issuer Nom de l'Emetteur	Allianz Banque
Type of Programme Type de programme	Titres négociables à moyen terme Titres négociables à moyen terme
Programme Size Plafond du programme	EUR 1,500,000,000.00
Guarantor Garant	None Sans objet
Rating of the Programme Notation du Programme	Rated AA- by Standard & Poor's Noté AA- par l'agence Standard & Poor's
Arranger Arrangeur	None Sans objet
Issuing and Paying Agent Agent Domiciliaire	Allianz Banque
Dealers Agents Placeurs	ALLIANZ BANQUE ; AUREL BCG SAS ; TULLETT PREBON (EUROPE) LIMITED ; TSAF OTC SA ; OTCEX SA GROUP ; GFI SECURITIES LTD ; BNP PARIBAS ; SOCIETE GENERALE ; NATIXIS ; CREDIT AGRICOLE CIB ; WALLICH & MATTHES.
Effective Date of the Information Memorandum Date d'entrée en vigueur du présent Dossier	June 27th, 2016 27 juin 2016
Amendment to the Programme Mise à jour par avenant	None Sans objet
An original copy of this document is sent to: Un exemplaire original du présent dossier a été adressé à :	BANQUE DE FRANCE Direction Générale des Opérations Direction de la Stabilité Financière (DSF) 35-1134 Service des Titres de Créances Négociables 39, rue Croix des Petits Champs 75049 PARIS CEDEX 01 A l'attention du chef de service

Prepared in compliance with Articles L.213-1 A to L.213-4-1 of the French Monetary and Financial Code.

Etablie en application des articles L 213-1 A à L 213-4-1 du Code Monétaire et Financier

Disclaimer clauses

The French *Titres négociables à moyen terme* have not been and will not be registered under the Securities Act of 1933, as amended (the "Securities Act"), or any other laws or regulations of any state of the United States of America, and may not be offered or sold within the United States of America, or to, or for the account or benefit of, U.S. persons (as defined in accordance with Regulation S under the Securities Act).

*Ratings are accurate as of the effective date of the Information Memorandum, as they have been obtained with the understanding that Standard & Poor's will continue to monitor the credit of the Issuer and make future adjustments to such ratings to the extent warranted. The ratings may be changed, superseded or withdrawn, and therefore, a prospective purchaser should check the current ratings before purchasing the French *Titres négociables à moyen terme* .

Table des matières / Table of Contents

A. SECTION FRANÇAISE

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME
2. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR
3. CERTIFICATION DES INFORMATIONS
4. ANNEXES

ANNEXE I	LETTRE DE NOTATION DE STANDARD & POOR'S.
ANNEXE II	RAPPORTS ANNUELS 2014 ET 2015 D'ALLIANZ BANQUE
ANNEXE III	RAPPORTS ANNUELS 2014 ET 2015 D'ALLIANZ BANQUE ET RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES CONCERNANT LES COMPTES ANNUELS 2014 ET 2015.

B. ENGLISH SECTION

1. DESCRIPTION OF THE PROGRAMME
2. INFORMATION CONCERNING THE ISSUER
3. CERTIFICATION OF INFORMATION
4. APPENDICES

APPENDIX I	STANDARD & POOR'S RATING LETTER.
APPENDIX II	ALLIANZ BANQUE 2014 AND 2015 ANNUAL REPORTS
APPENDIX III	AUDITORS GENERAL REPORT ON ALLIANZ BANQUE 2014 AND 2015 ANNUAL REPORTS

A SECTION FRANCAISE

1 DESCRIPTION DU PROGRAMME

Article D. 213-9, II, 1° et 213-11 du Code Monétaire et Financier et Article 6 de l'arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

1.1 Nom du Programme

Allianz Banque – Titres négociables à moyen terme

1.2 Type de programme

Titres négociables à moyen terme

Programme de Titres négociables à moyen terme de droit français, conformément aux Articles L213-1 A à L213-4-1 et D213-1 A à D213-14 du Code Monétaire et Financier et à toutes les réglementations applicables.

1.3 Nom de l'Emetteur

Allianz Banque

1.4 Type d'émetteur

Etablissement de crédit

1.5 Objet du Programme

Optionnel¹

1.6 Plafond du Programme

1.5 milliards d'euros ou sa contrevaletur en toute autre devise autorisée.

1.7 Forme des titres

Les titres sont des Titres de Créances Négociables, émis au porteur et sont inscrits en compte auprès d'intermédiaires autorisés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

1.8 Rémunération

La rémunération des Titres négociables à moyen terme est libre.

Cependant, l'Émetteur s'engage à informer préalablement à l'émission d'un Titres négociables à moyen terme la Banque de France lorsque la rémunération est liée à un indice ou varie en application d'une clause d'indexation qui ne porte pas sur un taux usuel du marché interbancaire, monétaire ou obligataire.

Le Programme permet également l'émission de Titres négociables à moyen terme dont la rémunération peut être fonction d'une formule d'indexation ne garantissant pas le remboursement du capital à leur échéance, y compris lors de la survenance éventuelle d'un événement de crédit ou du fait de taux d'intérêts négatifs. La confirmation de l'émetteur relative à une telle émission mentionnera explicitement la formule de remboursement et la fraction du capital garanti.

Dans le cas d'une émission comportant une option de remboursement anticipé, de prorogation ou de rachat, telle que prévue au paragraphe 1.10 ci-après, les conditions de rémunération du Titres négociables à moyen terme seront fixées à l'occasion de l'émission initiale et ne pourront pas être modifiées ultérieurement, notamment à l'occasion de l'exercice de l'option de remboursement anticipé, de prorogation ou de rachat.

¹ Optionnel : information pouvant être fournie par l'émetteur sans que la réglementation française ne l'impose.

1.9 Devises d'émission

Les titres pourront être émis en euros ou en toute autre devise autorisée par la réglementation française applicable au moment de l'émission conformément à l'article D. 213-6 du Code monétaire et financier.

1.10 Maturité

L'échéance des Titres Négociables à moyen terme sera fixée conformément à la législation et à la réglementation française.

Ce qui implique qu'à la date des présentes, la durée de leur émission doit être supérieure à 1 an (365 jours ou 366 jours les années bissextiles).

Les Titres Négociables à moyen terme peuvent être remboursés avant maturité en accord avec les lois et les réglementations applicables en France.

Les Titres Négociables à moyen terme émis dans le cadre du Programme pourront comporter une ou plusieurs options de prorogation de l'échéance (au gré de l'Émetteur, ou du détenteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) événement(s) indépendant(s) de l'Émetteur et ou du détenteur).

Les Titres Négociables à moyen terme émis dans le cadre du Programme pourront aussi comporter une ou plusieurs options de rachat par l'Émetteur (au gré de l'Émetteur, ou du détenteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) événement(s) indépendant(s) de l'Émetteur et / ou du détenteur).

L'option de remboursement anticipé, de prorogation ou de leur rachat, s'il y a lieu, devra être spécifiée explicitement dans le formulaire de confirmation de toute émission concernée.

En tout état de cause, la durée de tout Titres Négociables à moyen terme assortie d'une ou de plusieurs de ces clauses, sera toujours, toutes options de remboursement anticipé, de prorogation ou rachat comprises, conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'émission du dit Titres de Créances Négociables à moyen terme.

1.11 Montant unitaire minimal des émissions

Les Titres Négociables à moyen terme sont d'un montant unitaire de 200.000 euros (deux cents mille euros) ou sa contre-valeur en devises.

1.12 Dénomination minimale des Titres

En vertu de la réglementation, le montant minimum légal des Titres Négociables à moyen terme émis dans le cadre de ce programme est de 200 000 euros (deux cent mille euros).

1.13 Rang

Les Titres Négociables à moyen terme constitueront des obligations directes, non assorties de sûreté et non subordonnées de l'Émetteur, venant au moins à égalité de rang avec les autres obligations actuelles et futures, directes, non assorties de sûreté, non garanties et non subordonnées de l'Émetteur, à l'exception de celles qui peuvent être obligatoirement privilégiées par la loi.

1.14 Droit applicable

Droit français

1.15 Admission des titres sur un marché réglementé

Non

1.16 Système de règlement - livraison d'émission

EUROCLEAR France

1.17 Notation(s) du Programme

Le programme de Titres Négociables à moyen terme est noté par l'agence Standard & Poor's.

Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à se reporter aux sites internet des agences concernées afin de consulter la notation en vigueur.

La notation attribuée par Standard & Poor's à ce programme peut être vérifiée à l'adresse internet suivante :

http://www.standardandpoors.com/en_EU/web/guest/ratings/details/-/instrument-details/debtType/SRUNSEC/entityId/418686

Identifiant : 418686

Des informations complémentaires sont disponibles en Annexe I.

1.18 Garantie

Non

1.19 Agent(s) Domiciliaire(s)

Les Titres Négociables à moyen terme sont domiciliés chez Allianz Banque

1.20 Arrangeur

Sans objet

1.21 Mode de placement envisagé

Le placement des Titres Négociables à moyen terme s'effectue par l'intermédiaire de divers établissements financiers, des courtiers interbancaires et des banques :

ALLIANZ BANQUE ; AUREL BCG SAS ; TULLETT PREBON (EUROPE) LIMITED ; TSAF OTC SA ; OTCEX SA GROUP ; GFI SECURITIES LTD ; BNP PARIBAS ; SOCIETE GENERALE ; NATIXIS ; CREDIT AGRICOLE CIB ; WALLICH & MATTHES.

L'Émetteur pourra ultérieurement remplacer un Agent Placeur ou nommer d'autres Agents Placeurs ; une liste à jour desdits Agents Placeurs sera communiquée aux investisseurs sur demande déposée auprès de l'Émetteur.

1.22 Restrictions à la vente

L'Émetteur et chaque détenteur de Titres Négociables à moyen terme émis aux termes du programme s'engagent à n'entreprendre aucune action permettant l'offre auprès du public desdits Titres de Créances Négociables à moyen terme, ou la possession, ou la distribution de la Documentation Financière ou de tout document relatif aux Titres négociable à moyen terme dans tout pays où la distribution de tels documents serait contraire aux lois et règlements et à n'offrir ni à vendre les Titres Négociables à moyen terme, directement ou indirectement, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans ces pays.

L'Émetteur et chaque détenteur de Titres Négociables à moyen terme (étant entendu que chacun des détenteurs futurs de ces titres est réputé l'avoir déclaré et accepté au jour de la date d'acquisition des Titres de Créances Négociables à moyen terme) s'engagent à se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les pays où il offrira ou vendra lesdits Titres Négociables à moyen terme ou détiendra ou distribuera la Documentation Financière et à obtenir toute autorisation ou tout accord nécessaire au regard de la loi et des règlements en vigueur dans tous les pays où il fera une telle offre ou vente. Ni l'Émetteur ni aucun détenteur de Titres Négociables à moyen terme ne sera responsable du non-respect de ces lois ou règlements par l'un des autres détenteurs de ces titres.

1.23 Taxation

L'Émetteur ne s'engage pas à indemniser les détenteurs de Titres Négociables à moyen terme en cas de prélèvement de nature fiscale en France ou à l'étranger, sur toutes sommes versées au titre des Titres de Créances Négociables à moyen terme, à l'exception des droits de timbres ou droits d'enregistrement dus par l'Émetteur en France.

1.24 Implication d'autorités nationales

Banque de France

1.25 Coordonnées des personnes assurant la mise en œuvre du Programme

ALLIANZ BANQUE, 1 COURS MICHELET – 92800 PUTEAUX

Bruno DAMOUR, Directeur Général Délégué

Email : bruno.damour@allianz.fr ; Téléphone : 01.58.85.00.77

Responsable du présent programme

Etienne PELCE, Directeur Général

Email : etienne.pelce@allianz.fr ; Téléphone : 01.58.85.80.81

Les documents juridiques relatifs à l'émetteur sont consultables au siège social de celui-ci.

1.26 Informations complémentaires relatives au programme

Optionnel¹

1.27 Auditeur Indépendant de l'émetteur ayant audité le rapport annuel de l'émetteur

Merci de vous référer au chapitre 3, (Chapitre 3 (§3.4)).

1.28 Langue de la documentation financière

Français.

La version établie en Anglais est pour seule information.

2 DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Article D. 213-9, II, 2° du Code Monétaire et Financier et Article 7, 3° de l'arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

2.1 Dénomination sociale de l'émetteur

Allianz Banque

2.2 Forme juridique, législation applicable à l'émetteur et tribunaux compétents

Allianz banque est une société anonyme à Conseil d'Administration régie par la loi française.

La législation applicable est la législation française. Le tribunal compétent concernant les activités de l'émetteur est celui du siège social (Tribunal de Nanterre).

2.3 Date de constitution

16 mars 2001

2.4 Siège social

1 COURS MICHELET – 92800 PUTEAUX

2.5 Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La société est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro : 572 199 461 RCS NANTERRE

2.6 Objet social résumé

La société a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit, d'effectuer avec toutes personnes physiques morales, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations de banque,
- toutes opérations connexes aux opérations bancaires,
- tous services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, à l'exclusion du service d'exploitation d'un système multilatéral de négociation, et les services connexes aux services d'investissement, portant sur l'ensemble des instruments financiers visés à l'article L 211-1 du Code monétaire et financier,
- toutes prises de participations sous toutes leurs formes dans tous groupements, sociétés, entreprises, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet,

Elle peut également à titre habituel, dans les conditions définies par la réglementation bancaire, effectuer toutes opérations autres que celles visées ci-dessus.

D'une façon générale, la société peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et l'accomplissement.

Elle peut effectuer toutes opérations de courtage d'assurances.

2.7 Description des principales activités de l'émetteur

Allianz Banque a pour principale mission de servir la stratégie du groupe Allianz France en direction de la clientèle patrimoniale. A ce titre Allianz Banque se concentre sur ce segment de la clientèle d'Allianz France et intervient principalement dans les activités suivantes :

- i. Service de gestion et d'allocation des contrats d'assurance-vie en unités de compte ;
- ii. Opérations de crédits aux particuliers ;
 1. crédits adossés, qui permettent de proposer une alternative au rachat aux souscripteurs d'assurance-vie ;

2. crédit immobilier patrimonial, qui supporte la commercialisation par les réseaux d'opérations d'investissement patrimonial, notamment défiscalisant ;

iii. Produits d'épargne complémentaires à l'assurance-vie, OPCVM, FCPI et FCPR, mais aussi comptes sur livret et services de banque .

Des informations plus détaillées sur les activités de l'émetteur sont disponibles aux pages 10, 11, 12 et 13 du Rapport Annuel 2015 d'ALLIANZ BANQUE (cf. Annexe II).

2.8 Capital

2.8.1 *Montant du capital souscrit et entièrement libéré*

Le capital s'élève au 31 décembre 2015 à 92 252 768, 19 € divisé en 22 445 929 actions de 4,11 euros toutes nominatives et de même catégorie.

Le capital de la société est entièrement libéré

2.8.2 *Montant du capital souscrit et non entièrement libéré*

Néant

2.9 Répartition du capital

A la date du 31 décembre 2015, la répartition du capital s'établit comme suit :

	2015
Allianz France SA	99.99 %
Personnes physiques	0,01 %
TOTAL	100 %

2.10 Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances de l'émetteur sont négociés

Les actions composant le capital de la société ne sont pas cotées sur un marché réglementé.

2.11 Composition de la Direction

- **Dirigeants :**

Etienne PELCE

Directeur Général

Nadia GROFF

Directrice Générale Déléguée

Bruno DAMOUR

Directeur Général Délégué

- **Conseil d'Administration :**

Fabien WATHLE :

Président

Alexandre DU GARREAU :

Administrateur

Matthias SEEWALD :

Administrateur

Didier ETARD :

Administrateur

Allianz France représentée par Sylvain CORIAT :

Administrateur

2.12 Normes comptables utilisées pour les données consolidées

2.13 Exercice comptable

Du 01/01 au 31/12

2.13.1 *Date de tenue de l'assemblée générale annuelle ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé*

24/05/2016

2.14 Exercice fiscal

Du 01/01 au 31/12

2.15 Autres programmes de l'Emetteur de même nature à l'étranger

Sans objet

2.16 Notation de l'émetteur

L'émetteur est noté par Standards & Poor's.

Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à se reporter aux sites internet des agences concernées afin de consulter la notation en vigueur.

La notation attribuée par Standard & Poor's à ce programme peut être vérifiée à l'adresse internet suivante :

http://www.standardandpoors.com/en_EU/web/guest/ratings/details/-/instrument-details/debtType/SRUNSEC/entityId/418686

Identifiant : 418686

Des informations complémentaires sont disponibles en Annexe I.

2.17 Information complémentaire sur l'émetteur

Optionnel¹

¹ Optionnel : information pouvant être fournie par l'émetteur sans que la réglementation française ne l'impose.

3 CERTIFICATION DES INFORMATIONS

Article D. 213-9, II, 4° du Code Monétaire et Financier et les réglementations postérieures

3.1 Personne responsable de la Documentation Financière portant sur le programme d'émission de Titres négociables

Monsieur Bruno Damour, Directeur Général Délégué d'Allianz Banque

3.2 Déclaration des personnes responsables de la Documentation Financière portant sur le Programme d'émission de Titres négociables

A notre connaissance les données de la documentation financière sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée

3.3 Date, Lieu et signature

Le 27 juin 2016, Puteaux

Le Directeur Général Délégué
Bruno Damour

Allianz Banque
Société Anonyme au capital de 92 252 768,19 Euros
572 199 461 RCS NANTERRE
Siège Social : Tour Allianz One
1 Cours Michelet
CS 30051
92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX

3.4 Commissaires aux comptes de l'émetteur ayant audité les comptes annuels de l'émetteur

3.4.1 Commissaires aux comptes titulaires :

- ✓ KPMG AUDIT FS I
Madame Isabelle GOALEC
Tour Eqho
2, avenue Gambetta - CS 60055
92066 Paris La Défense
- ✓ EXPERTISE ET AUDIT SA
Monsieur Sébastien MARTINEAU
26, rue Cambacérès
75008 Paris

3.4.2 Commissaires aux comptes suppléants

- ✓ KPMG AUDIT FS II
Monsieur Malcolm McLARTY
Tour Eqho
2, avenue Gambetta - CS 60055
92066 Paris La Défense
- ✓ COREVISE
Monsieur Fabien CREGUT
26, rue Cambacérès
75008 Paris

4 ANNEXES

Annexe I

Lettre de notation de Standard & Poor's.

Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à se reporter aux sites internet des agences concernées afin de consulter la notation en vigueur.

La notation attribuée par Standard & Poor's à ce programme peut être vérifiée à l'adresse internet suivante :

http://www.standardandpoors.com/en_EU/web/guest/ratings/details/-/instrument-details/debtType/SRUNSEC/entityId/418686

Identifiant : 418686

Annexe II

Rapport Annuel 2014 d'Allianz Banque

Rapport Annuel 2015 d'Allianz Banque

Annexe III

Rapport des Commissaires aux Comptes concernant les Comptes Annuels 2014.

Rapport des Commissaires aux Comptes concernant les Comptes Annuels 2015.

B ENGLISH SECTION

1 DESCRIPTION OF THE PROGRAMME

Articles D.213-9, II, 1° and 213-11 of the *Code Monétaire et Financier* and Article 6 of the Amended Order (*Arrêté*) of 30th May 2016 and all subsequent amendments

1.1 Name of the Programme

Allianz Banque –Type of Programme, Titres négociables à moyen terme
Titres négociables à moyen terme

1.2 Type of Programme

Programme for the issue of French Titres négociables à moyen terme (Medium Term Notes) issued under the French Law, in accordance with Articles L.213-1 A to L.213-4-1 and D213-1 A to D213-14 of the *Code Monétaire et Financier* (French Monetary and Financial Code) and all subsequent regulations.

1.3 Name of the Issuer

Allianz Banque

1.4 Type of Issuer

Monetary Financial Institution

1.5 Purpose of the Programme

Optional¹

1.6 Programme size

The maximum outstanding amount under the Programme is Euro 1,500,000,000 or its equivalent amount (using the exchange rate applicable at the time of issuance) in any other currency at the time of the issuance.

1.7 Characteristics and Form of the Notes

The Titres négociables à moyen terme are issued in bearer form and recorded in the books of authorized intermediaries (book entry system) in accordance with French laws and regulations.

1.8 Yield basis

The remuneration of the Titres négociables à moyen terme is unrestricted.

However, the Issuer shall inform the Banque de France prior to the issuance of a Titre négociable à moyen term of any remuneration linked to an index or which varies in accordance with an index clause and if that index or index clause does not refer to a usual interbank market, money market or bond market rate.

The Programme also allows for the issuance of Titres négociables à moyen terme carrying a remuneration which may be a function of a formula of indexation which does not guarantee the reimbursement of the capital at maturity date, including potential credit events or due to negative interest rates. The confirmation form of such Titres négociables à moyen terme shall explicitly specify the repayment index formula and the fraction of guaranteed capital.

¹ Optional : Information that the issuer may not provide because it is not required by French regulation
Information Memorandum

In the case of an issue of Titres négociables à moyen terme embedding an option of early redemption, extension or repurchase, as mentioned in paragraph 1.10 below, the conditions of remuneration of such notes will be set at when the said note will be initially issued and shall not be further modified, including when such an embedded option of early redemption, extension or repurchase will be exercised.

1.9 Currencies of issue of the Notes

The Titres négociables à moyen terme shall be issued in Euro or any other currency authorised by French laws and regulation in force at the issuance date pursuant to Article D.213-6 of the *Code Monétaire et Financier*.

1.10 Maturity of the Notes

The term of the The Titres négociables à moyen terme shall be determined in accordance with laws and regulations applicable in France, which implies that, at the date hereof, such term shall exceed 365 days (366 days in a leap year).

The Titres négociables à moyen terme may be redeemed before maturity in accordance with the laws and regulations applicable in France.

The Titres négociables à moyen terme issued under the Programme may carry one or more embedded option(s) of extension of the term (hold by either the Issuer or the holder, or linked to one or several events not related to either the Issuer or the holder).

The Titres négociables à moyen terme issued under the Programme may also carry one or more embedded option(s) of repurchase before the term (hold by either the Issuer or the holder, or linked to one or several events not related to either the Issuer or the holder).

An option of early redemption, extension of the term or repurchase before the term of, Titres négociables à moyen terme if any, shall be explicitly specified in the confirmation form of any related issuance of Titres négociables à moyen terme.

In any case, the overall maturity of any Titres négociables à moyen terme embedded with one or several of such clauses, shall always – all options of extension or repurchase included – conform to laws and regulations in force in France at the time of the issue.

1.11 Minimum Issuance Amount

The minimum issuance amount will be of at least EUR 200,000 (two hundred thousand euros) or the equivalent value in any other authorised currency.

1.12 Minimum denomination of the Notes

Pursuant to French laws and regulation (Article D 213-6 of the *Code Monétaire et Financier*), the legal minimum denomination of the Titres négociables à moyen terme issued within the framework of this programme is 200,000 Euros (two hundred thousand euros) or the equivalent value in any other authorised currency determined at the moment of the issue.

1.13 Status of the Note

The Titres négociables à moyen terme shall constitute direct, unsecured and unsubordinated obligations of the Issuer, ranking at least *pari passu* with all other current and future direct, unsecured, unguaranteed and unsubordinated indebtedness of the Issuer, save for such obligations that may be mandatorily preferred by law.

1.14 Governing law that applies to the Notes

French law

1.15 Listing of the Notes/admission to trading on a regulated market

None

1.16 Settlement system

Euroclear France

1.17 Rating(s) of the Programme

The Programme is rated by Standard & Poor's.

The rating may be reviewed at any moment by rating agencies. The investors can use the websites of any concerned agencies in order to check the current rating.

Standard & Poor's rating attributed to this Programme can be checked in the following internet page:

http://www.standardandpoors.com/en_EU/web/guest/ratings/details/-/instrument-details/debtType/SRUNSEC/entityId/418686

Identifiant : 418686

The S&P rating letter is part of the present *Dossier de Présentation Financière*, Appendix I.

1.18 Guarantor of the Programme

None.

1.19 Issuing and Paying Agent

Allianz Banque

1.20 Arranger

Optional¹

1.21 Dealer:

The Titres négociables à moyen terme issued by Allianz Banque will be placed by brokers and banks:

ALLIANZ BANQUE ; AUREL BCG SAS ; TULLETT PREBON (EUROPE) LIMITED ; TSAF OTC SA ; OTCEX SA GROUP ; GFI SECURITIES LTD ; BNP PARIBAS ; SOCIETE GENERALE ; NATIXIS ; CREDIT AGRICOLE CIB ; WALLICH & MATTHES.

The issuer may subsequently elect to replace any of the Dealers or appoint other Dealers. An updated list of the Dealers shall be disclosed to investors upon request to the Issuer.

1.22 Selling restrictions

The Issuer/dealer undertakes not to take any action which would facilitate the public offering of Titres négociables à moyen terme, or the possession or distribution of the Information Memorandum, or any other document relating to the Titres négociables à moyen terme, in any country where the distribution of such documents would be contrary to its laws and regulations, and will only offer or sell the Titres négociables à moyen terme in accordance with the laws and regulations in force in these particular countries.

The Issuer/Dealer undertakes to comply with the laws and regulations in force in the countries where it will offer or sell the Titres négociables à moyen terme or will hold or distribute the Information Memorandum, and will obtain all necessary authorisations and agreements in accordance with the laws and regulations in force in all the countries in which such an offer for sale will be made by it.

The Issuer/Dealer will bear no responsibility for the breach by subscriber of these laws and regulations.

1.23 Taxation

The Issuer is not bound to indemnify any holder of the Titres négociable à moyen terme in cases of taxes which are payable under French law or any other foreign law in respect of the principal of, or the interest on, the Titres négociables à moyen terme, except for any stamp or registration taxes payable by the Issuer under French law.

1.24 Involvement of national authorities

Banque de France.

1.25 Contacts details – Programme Implementation Contact Persons

ALLIANZ BANQUE, 1 COURS MICHELET – 92800 PUTEAUX

Bruno DAMOUR, Deputy Chief Executive Officer

Email : bruno.damour@allianz.fr ; Phone : +33.1.58.85.00.77

In charge of the present issuing programme.

Etienne PELCE, Chief Executive Officer

Email : etienne.pelce@allianz.fr ; Phone : +33.1.58.85.80.81

The legal documents relating to the Issuer are available for consultation at its registered office.

1.26 Additional information on the programme:

Optional¹

1.27 Independent auditors of the Issuer, who have audited the accounts of the Issuer's annual report

Please refer to the French Section, Chapter 3 (§3.4).

1.28 Language of the information memorandum

French.

The version in English is for only information.

¹ Optional : Information that the issuer may not provide because it is not required by French regulation
Information Memorandum

2 DESCRIPTION OF THE ISSUER

Article D. 213-9, II, 2° of the *Code Monétaire et Financier* and Article 7, 3° of the Amended Order (*Arrêté*) of 30th May 2016 and all subsequent amendments.

2.1 Legal name

Allianz Banque

2.2 Legal form/status legislation applicable to the issuer and competent courts

Allianz Banque is a Limited Liability Company (*Société Anonyme à Conseil d'Administration*) governed by French law.

It is incorporated under French law and is subject to the jurisdiction of the court of its domicile (*Tribunal de Nanterre*).

2.3 Date of incorporation/ establishment

16/03/2001

2.4 Registered office

1 COURS MICHELET 92800 PUTEAUX

2.5 Registration number, place of registration

The Issuer is registered with the *Registre du Commerce et des Sociétés* of Nanterre :
572 199 461 RCS NANTERRE

2.6 Issuer's mission

The purpose of Allianz Banque shall be, in compliance with laws and regulations applicable to French Monetary Financial Institutions, to provide and conduct the following services with any individual or legal entity in France and abroad:

- Any and all banking transactions,
- Any and all services related to banking transactions,
- All investment services within the meaning of Article L.321 – 1 of the *Code Monétaire et Financier* (French monetary and financial Code), apart from Multilateral Trade Facilities and Investment Banking Services and related services as concern financial instruments within Article L 211-1 of the French Monetary and Financial Code.
- Taking, owning and managing any and all direct or indirect share or interest in any company or business.

Allianz Banque may also conduct on a regular basis any and all other activities in compliance with French laws and regulations applicable to French Monetary Financial Institutions.

Allianz Banque may, on its own behalf, and on behalf of third parties or jointly therewith, perform any and all financial, commercial, industrial or agricultural, personal property or real estate transactions directly or indirectly related to the activities set out above or which further the accomplishment thereof.

Allianz Banque may also conduct insurance intermediary activity.

2.7 Brief Description of current activities

Allianz Banque main mission is to support Allianz France Group strategic focus on High Net Worth and Affluent Individuals. As such, Allianz Banque concentrates on this customer segment and runs its business mainly in the following business lines:

- Management and asset allocation of Unit-linked Life Insurance
- Retail loans
 - Asset backed loans as an alternative to Life Insurance redemption.
 - Investor Mortgage loans as a support to real estate investments proposed by Allianz France sales networks, especially investments supported by tax exemptions.

- Savings products complementary to life insurance: UCITS, Private Equity, savings accounts and common banking services.

More detailed information about the Issuer's business activities can be found on pages 10, 11, 12 and 13 du Rapport Annuel of the 2015 Annual Report of ALLIANZ BANQUE (see Appendix II).

2.8 Capital

2.8.1 *Amount of capital subscribed and fully paid*

As of December 31st, 2015, Allianz Banque had a stock capital of EUR 92,252,768.19, composed of 22,445,929 common shares with a par value of EUR 4.11 each, all shares being in bearer form, of the same category and fully paid up.

2.8.2 *Amount of capital subscribed and not fully paid*

Not applicable

2.9 List of main shareholders

As of December 31st, 2015 capital is shared as follow:

	2015
Allianz France SA	99.99 %
Private individuals	0,01 %
TOTAL	100 %

2.10 Listing of the shares of the Issuer

Shares are not listed on stock exchange market.

2.11 Composition of governing bodies and supervisory bodies

- **Executive Committee**

Etienne PELCE	Chief Executive Officer
Nadia GROFF	Deputy CEO
Bruno DAMOUR	Deputy CEO

- **Supervisory Board**

Fabien WATHLE :	Chairman
Alexandre DU GARREAU :	Member of Board
Matthias SEEWALD :	Member of Board
Didier ETARD :	Member of Board
Allianz France represented by Sylvain CORIAT :	Member of Board

2.12 Accounting method for consolidated accounts

The Issuer publishes annual social accounts only (see Annual Report in Appendix).
These accounts are under French Accounting Standards

2.13 Accounting year

From 1st of January to 31 st of December

2.13.1 *Date of the last general annual meeting which approved the Annual Accounts of the passed year*

24/05/2016

2.14 Fiscal Year

1st of January to 31st of December

2.15 Other equivalent medium/long term programmes of the Issuer

None

2.16 Rating of the issuer

The Issuer is rated by Standard & Poor.

The rating may be reviewed at any moment by rating agencies. The investors can use the websites of any concerned agencies in order to check the current rating.

Standard & Poor's rating attributed to this Programme can be checked in the following internet page:

http://www.standardandpoors.com/en_EU/web/guest/ratings/details/-/instrument-details/debtType/SRUNSEC/entityId/418686

Identifiant : 418686

The S&P rating letter is part of the present *Dossier de Présentation Financière*, Appendix I.

2.17 Additional information on the issuer

Optional¹

¹ Optional : Information that the issuer may not provide because it is not required by French regulation
Information Memorandum

3 CERTIFICATION OF INFORMATION

Article D. 213-9, II, 4° of the *Code Monétaire et Financier* and all subsequent amendments.

Please refer to the French section, (Chapter 3 French section)

4 APPENDICES

Appendix I

Standard & Poor's rating letter.

The rating may be reviewed at any moment by rating agencies. The investors can use the websites of any concerned agencies in order to check the current rating.

Standard & Poor's rating attributed to this Programme can be checked in the following internet page:

http://www.standardandpoors.com/en_EU/web/guest/ratings/details/-/instrument-details/debtType/SRUNSEC/entityId/418686

Identifiant : 418686

Appendix II

Allianz Banque 2014 Annual Report

Allianz Banque 2015 Annual Report

Appendix III

Auditors General Report on Allianz Banque 2014 Annual Report

Auditors General Report on Allianz Banque 2015 Annual Report